



---

**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**Groupe d'experts No.5 sur les questions relatives aux services financiers**

**CLAUSE RELATIVE A LA BALANCE DES PAIEMENTS**

**(Note du Président)**

## CLAUSE RELATIVE A LA BALANCE DES PAIEMENTS

### (Note du Président)

1. A la réunion qu'il a tenue du 27 au 29 janvier 1997, le Groupe d'experts n°5 est convenu que, étant donné la large définition de l'investissement qu'il est envisagé d'inscrire dans l'AMI<sup>1</sup>, une clause relative à la balance des paiements permettant de déroger temporairement aux règles de l'AMI serait appropriée. (Certaines délégations ont estimé que la clause relative à la balance des paiements serait nécessaire quelle que soit la portée de la définition de l'investissement).
2. Le Groupe d'experts n°5 a reconnu que les dispositions de l'AGCS constituent un bon point de départ pour la formulation d'une clause relative à la balance des paiements. La clause de l'AMI devrait uniquement viser les situations de "crise" ou l'imminence de telles situations et contenir des dispositions destinées à assurer un retour rapide au respect des règles de l'AMI. Le FMI devrait jouer un rôle clé lorsqu'il s'agirait de déterminer si le recours à la clause relative à la balance des paiements serait justifié en vertu de l'AMI. [Voir le document DAFPE/MAI/EG5(97)2].
3. Le Groupe a également étudié quelle devrait être la portée d'une clause relative à la balance des paiements dans l'AMI :
  - a. Il est convenu qu'une clause relative à la balance des paiements devrait couvrir à la fois les transferts et les transactions sous-jacentes. Certaines délégations ont exprimé le souhait de réfléchir encore à cette question.
  - b. Il est convenu que la clause relative à la balance des paiements devrait couvrir les sorties de capitaux. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'elle devrait également couvrir les entrées de capitaux, tandis que d'autres délégations ont réservé leur position sur ce point. Le Groupe a reconnu qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.
  - c. La plupart des délégations ont été d'avis que les indemnités d'expropriation ne devaient pas être exclues du champ d'application de la clause relative à la balance des paiements, de façon à éviter que certaines catégories d'investisseurs ne fassent l'objet d'un traitement préférentiel. Certaines délégations ont toutefois estimé que les indemnités d'expropriation devaient être protégées de l'application de la clause relative à la balance des paiements.
4. Le Groupe est en outre convenu que, si les dispositions de l'AGCS devaient servir de modèle à une clause de l'AMI relative à la balance des paiements, il faudrait adapter le texte de l'AGCS aux caractéristiques d'un accord sur l'investissement. De plus, des délégations ont contesté la nécessité de conserver dans l'AMI des dispositions du genre de celles de l'Article XII (3) de l'AGCS.

---

<sup>1</sup> A la réunion qui s'est tenue du 29 au 31 janvier 1997, le Président du Groupe de négociation a proposé un texte relatif à la définition de l'investissement dans lequel la liste négative et tous les crochets étaient supprimés [DAFFE/MAI(97)7]. Le Groupe de négociation est convenu que le texte du Président servirait de point de départ pour ses travaux à venir sur l'AMI. Une note de bas de page ajoutée à ce texte reconnaît que cette large définition exige qu'on étudie de plus près un certain nombre de questions, notamment des sauvegardes adéquates.

5. Enfin, le Groupe a reconnu que les dispositions de l'AMI relatives au règlement des différends ne devraient pas s'appliquer aux mesures qui auront été autorisées en vertu de la clause relative à la balance des paiements (que ce soit par le FMI ou par le Groupe des Parties). L'application de ces mesures serait toutefois sujette aux dispositions normales de règlement des différends, tant entre Etats qu'entre un investisseur et un Etat. Certaines délégations ont estimé que cette question devait être examinée plus avant.

6. A la lumière de ces considérations, un projet de clause relative à la balance des paiements est proposé ci-après au Groupe, pour examen. Ce texte reste très proche de l'Article XII de l'AGCS (reproduit en annexe), mais des modifications ont été apportées pour respecter les instructions données par le Groupe d'experts n°5 à sa réunion de janvier. (Les modifications sont indiquées en caractères gras et les passages supprimés par des crochets gras). Dans certains cas des options sont présentées entre crochets. Un bref commentaire de certaines de ces dispositions figure après le projet d'article A, de même qu'un projet d'article B concernant le respect des obligations inscrites dans les statuts du FMI.

#### **“Article A.**

##### **Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements**

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une **Partie contractante** pourra adopter ou maintenir [...] **des mesures par ailleurs incompatibles avec ses obligations au titre du présent Accord**, y compris **des restrictions** aux paiements ou transferts **visés à l'Article xx<sup>2</sup>**. [...]

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 :

(a) n'établiront pas de discrimination entre **Parties contractantes** ;

(b) seront compatibles avec les statuts de Fonds monétaire international ;

(c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de toute autre **Partie contractante** ;

(d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ;

(e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

[...]

3. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au **Groupe des Parties**.

4. (a) Les **Parties contractantes** appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le **Groupe des Parties** au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de l'Article de l'AMI relatif aux transferts qui figure page 41 des “Consolidated Texts and Commentary” [DAFFE/MAI(97)1].

(b) Le **Groupe des Parties** établira des procédures de consultation [...] dans le but de permettre que les recommandations qu'**il** pourra juger appropriées soient faites **à la Partie contractante** concernée.

(c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements **de la Partie contractante** concernée et les restrictions qu'**elle** a adoptées ou qu'**elle** maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que :

- (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ;
- (ii) l'environnement économique et **financier** [...] extérieur **de la Partie contractante** appelée en consultation ;
- (iii) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

(d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 (e).

(e) Au cours de ces consultations, [...] l'évaluation par le Fonds monétaire international de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure **de la Partie contractante** appelée en consultation **ainsi que de la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2 sera acceptée par le Groupe des Parties.**

**5. Si le Groupe des Parties détermine [par consensus] [par consensus moins une voix] [à la majorité des deux tiers] que les mesures adoptées ou maintenues par la Partie contractante appelée en consultation [ne sont pas justifiées] [ne sont pas conformes aux dispositions du présent article], ces mesures ne seront pas maintenues au-delà de [quatre-vingt-dix] jours. A cet effet, les décisions du Fonds monétaire international seront acceptées par le Groupe des Parties.**

[...]"

### Commentaire

1. Tel qu'il est libellé, le paragraphe 1 couvrirait les mesures touchant aussi bien les opérations sous-jacentes que les transferts, et aussi bien les sorties que les entrées de capitaux.

2. Le paragraphe 4 a) du projet d'article 4 ne tranche pas la question des modalités précises des procédures à suivre en cas de recours d'une Partie contractante à la clause de dérogation au titre de la balance des paiements. Ces modalités devraient être déterminées par le Groupe des Parties. On peut concevoir comme exemples de ces modalités une obligation pour la Partie contractante en cause de notifier ses raisons d'invoquer ladite clause, des délais dans lesquels les restrictions devront être réexaminées par le Groupe des Parties et la possibilité pour une autre Partie contractante de saisir le Groupe des Parties en vue du réexamen du cas en question<sup>3</sup>.

3. Le paragraphe 4 e) du projet d'article A a été adapté de façon à donner au Fonds un rôle déterminant dans l'évaluation de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure d'une Partie contractante recourant à la clause de dérogation au titre de la balance des paiements. Cette adaptation est destinée à exclure la possibilité que le Groupe des Parties à l'AMI passe outre à la position du Fonds et donc à éviter le risque de conflits et d'incertitudes institutionnels. L'évaluation globale du Fonds -- et non uniquement les constatations d'ordre statistique et de fait communiquées par lui, comme dans l'article XII (5) e) de l'AGCS -- sera acceptée par le Groupe des Parties. En procédant à cette évaluation, le Fonds serait libre de déterminer si l'adoption ou le maintien des restrictions est justifié. Il pourrait y avoir des cas dans lesquels le Fonds ne fournirait pas une évaluation portant sur toutes les questions évoquées aux paragraphes 2 et 4c). En pareils cas, il appartiendrait au Groupe des Parties d'évaluer les questions en suspens.

4. Le paragraphe 4 porte uniquement sur les consultations et les recommandations. On pourrait faire valoir qu'il n'empêche pas en lui-même une Partie contractante de maintenir ses restrictions même si le résultat du processus de consultation et de recommandation est que le recours à la clause de dérogation n'est pas justifié et que les restrictions doivent être supprimées. Afin de combler cette éventuelle lacune, le paragraphe 5 est soumis à l'examen du Groupe.

5. Le paragraphe 5 prévoit une approbation formelle a posteriori par le Groupe des Parties, dans un délai à déterminer. Il stipule également que, si le Fonds décide que les mesures en cause sont justifiées, le Groupe des Parties sera contraint de reprendre à son compte la décision du Fonds.

6. L'approbation par le Fonds (ou, en l'absence de décision du Fonds, par le Groupe des Parties) ne pourrait pas faire l'objet de la procédure de règlement des différends de l'AMI. Mais la question de savoir si la mise en oeuvre concrète des restrictions répond aux conditions dans lesquelles leur adoption ou leur maintien a été approuvé pourrait faire l'objet de cette procédure, par exemple si la mesure en cause était appliquée d'une manière qui entraîne une discrimination entre Parties contractantes.

7. Le Groupe d'experts n°5 voudra sans doute examiner si l'article A devrait contenir un paragraphe supplémentaire ou une note interprétative précisant le champ d'application de la procédure de règlement des différends en ce qui concerne le recours à la clause relative à la balance des paiements. Il voudra peut-être aussi voir si le Fonds devrait jouer un rôle dans la procédure de règlement des différends.

8. Le paragraphe 6 de l'article XII de l'AGCS, qui porte sur les procédures à suivre si une Partie contractante n'est pas membre du FMI, n'a pas été conservé. Le Groupe des Parties aurait le pouvoir de déterminer les procédures à suivre au cas (peu probable) où une Partie à l'AMI ne serait pas membre du FMI.

---

<sup>3</sup> Le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE prévoit des procédures à cet effet, en particulier à l'article 13 (voir l'annexe).

9. Il n'est sans doute pas nécessaire d'ajouter d'autres dispositions concernant le FMI, au-delà de celles qui sont contenues dans la clause relative à la balance des paiements. Il semblerait inapproprié d'inclure dans l'AMI une référence aux **droits** d'une Partie contractante résultant des statuts du FMI comme celle qui figure à l'article XI de l'AGCS, étant donné que le but de l'AMI est de libéraliser les flux d'investissement, alors que les droits des membres du Fonds -- au moins en vertu des statuts actuellement en vigueur -- comprennent, entre autres, celui d'exercer des contrôles sur les transferts de fonds, en vertu de l'article VI(3) des statuts du FMI, et celui de maintenir ou d'adapter aux changements de circonstances des restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes, en vertu de l'article XIV relatif aux dispositions transitoires<sup>4</sup>. En outre, les projets de paragraphes 4 e) et 5 de la clause de l'AMI relative à la balance des paiements sembleraient suffisants pour protéger le rôle de gardien du système monétaire international et de prêteur en dernier ressort du FMI en cas de crise financière.

10. Dans un souci de sécurité juridique, toutefois, il pourrait être utile d'inclure une clause dans l'AMI pour rappeler que les Parties contractantes demeureraient soumises à leurs obligations dans le cadre du FMI. Pareille clause pourrait s'inspirer de la formule adoptée dans le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE (voir l'annexe) et être ainsi libellée :

*“Article B*

**Obligations des membres du Fonds monétaire international**

Aucune disposition du présent Accord ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par une Partie contractante en tant que signataire des statuts du Fonds monétaire international.”

---

<sup>4</sup> D'éventuelles modifications des statuts du Fonds visant à étendre la juridiction du FMI aux mouvements de capitaux sont à l'étude. On ignore toutefois si cette extension s'appliquerait aux transactions sous-jacentes en sus des transferts, aux entrées comme aux sorties de capitaux, etc.

## ANNEXE

### Clauses d'autres accords internationaux relatives à la balance des paiements

#### AGCS

#### Article XII

##### *Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements*

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.
2. Les restrictions visées au paragraphe 1 :
  - a) n'établiront pas de discriminations entre Membres ;
  - b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international ;
  - c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre ;
  - d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ;
  - e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.
3. Lorsqu'ils détermineront l'incidence de ces restrictions, les Membres pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.
4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général.
5. (a) Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.

(b) La Conférence ministérielle établira des procédures<sup>5</sup> de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites au Membre concerné.

(c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements du Membre concerné et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses de facteurs tels que :

- i. la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ;
- ii. l'environnement économique et commercial extérieur du Membre appelé en consultation ;
- iii. les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

(d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 e).

(e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.

6. Si un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international souhaite appliquer les dispositions du présent article, la Conférence ministérielle établira une procédure d'examen et toutes autres procédures nécessaires.

## *Article XI*

### *Paiements et transferts*

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un Membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

---

<sup>5</sup> Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994.

## *ALENA*

### **Article 2104 : Balance des paiements**

1. Le présent accord ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et :

- (a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers, ou
- (b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

#### *Règles générales*

2. Dès que cela sera faisable après qu'une Partie aura appliqué une mesure aux termes du présent article, la Partie :

- (a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'Article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant ;
- (b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés ; et
- (c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :

- (a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'une autre Partie ;
- (b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard ;
- (c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera ;
- (d) sera conforme à l'alinéa 2(c) et aux Statuts du FMI ; et
- (e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, aux termes du présent article, une mesure qui donnera la priorité aux services essentiels à son programme économique, mais pas dans le but de protéger une industrie ou un secteur donné, sauf si cette mesure est conforme à l'alinéa 2(c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

*Restrictions des transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers*

5. Les restrictions des transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,
- (a) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI ;
  - (b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa 2(a) ; ou
  - (c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'Article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché ; et
  - (d) ne prendront pas la forme de majoration tarifaire, de contingent, de licence ou de mesures semblables.

*Restrictions du commerce transfrontières des services financiers*

6. Une Partie qui appliquera des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :
- (a) n'appliquera pas plus d'une mesure à un transfert donné, à moins que la mesure ne soit conforme à l'alinéa 2(c) et au paragraphe VIII (3) des Statuts du FMI ; et
  - (b) avisera et consultera dans les moindres délais les autres Parties afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que
    - (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,
    - (ii) son environnement économique et commercial extérieur et
    - (iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.
7. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa 6(b), les Parties
- (a) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article seront conformes au paragraphe 3 et notamment à l'alinéa 3(c) ; et
  - (b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui lui seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie adoptant les mesures.

## **CODE DE LA LIBERATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE L'OCDE**

### *Article 7*

#### **CLAUSES DE DEROGATION**

- a. Si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2 (a).
- b. Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un Etat Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.
- c. Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves monétaires, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a).
- d. Cependant, tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe (c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :
- i) s'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable, eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa ii) ci-dessous, aux transactions et transferts que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2(a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe (c) ; et
  - ii) correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2(a).
- e. Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou financiers d'un autre Membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres Membres.

### *Article 13*

#### **NOTIFICATION ET EXAMEN DES DEROGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 7**

- a. Les Membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-dessus doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.
- b. L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe (a) en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) dudit article.
- c. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois où, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.

d. Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément aux dispositions de cet article ont changé, cet autre Membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.

e. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 du Code de la libération des opérations invisibles courantes, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe (e) de l'article 7 du présent Code ou du paragraphe (e) de l'article 7 du Code de la libération des opérations invisibles courantes, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.

f. i) Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe 7 ci-dessus, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.

ii) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

#### *Article 14*

### **EXAMEN DES DEROGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 7**

#### **MEMBRES EN VOIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

a. L'Organisation, en examinant le cas d'un Membre qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, et qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe (a) des articles 1 et 2 ci-dessus.

b. En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.

#### *Article 15*

### **RAPPORT ET EXAMEN SPECIAUX RELATIFS AUX DEROGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 7**

- a. Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet -- mais en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa (ii) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus -- dans un délai de seize mois à compter de ce recours.
- b. Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :
- i) les mesures d'ordre interne qu'il aura prises en vue de rétablir l'équilibre de son économie et les résultats qu'il aura déjà obtenus ;
  - ii) les autres mesures d'ordre interne qu'il se propose de prendre et le délai supplémentaire dont il estime devoir disposer pour atteindre l'objectif fixé aux alinéas (d)(i) ou (d)(ii) de l'article 7.
- c. Dans les cas visés au paragraphe (b) ci-dessus, l'Organisation examinera, dans un délai de douze mois -- et, le cas échéant, de dix-huit mois -- à compter de la date à laquelle un Membre aura invoqué les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 ci-dessus, si la situation de ce Membre semble justifier le fait qu'il n'a pas atteint l'objectif fixé aux alinéas (d)(i) ou (d)(ii) de l'article 7 ci-dessus, et si les mesures prises ou envisagées, ainsi que les délais qu'il juge nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, paraissent acceptables, compte tenu des objectifs de l'Organisation dans le domaine commercial et financier.
- d. Si un Membre invoque en même temps les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du présent Code et les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du Code de la libération des opérations invisibles courantes, les délais de douze ou de dix-huit mois fixés au paragraphe (c) commenceront de courir à la date du recours le plus ancien.
- e. Si, à la suite de l'un ou l'autre des examens prévus au paragraphe (c) ci-dessus, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les arguments présentés par le Membre en cause conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

#### *Article 4*

### **OBLIGATIONS RESULTANT D'ACCORDS MULTILATERAUX EN VIGUEUR SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds monétaire international ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.